

Loi (9915)

de bouclement de la loi N° 7483 ouvrant un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 7483, du 23 janvier 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	29 659 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>20 943 180 F</u>
Non dépensé	8 715 820 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.